

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Tomblaine, le 09 Février 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 14 / 2016-2017 :

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du lundi 06 Février 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre R1SEM 3093 du 07 Janvier 2017 opposant SLUC NANCY BA. au AS. HAUT DU LIEVRE, Monsieur [REDACTED] s'est vu infliger sa quatrième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2016/2017.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], joueur, s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique lors de la rencontre R1SEM 3038 du 22 Octobre 2016 opposant AS. JOUDREVILLE-PIENNE-BOULIGNY au SLUC NANCY BA., pour « contestations ».

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], joueur, s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique lors de la rencontre R1SEM 3072 du 03 Décembre 2016 opposant le SLUC NANCY BA. au BC. LONGWY-REHON pour « coup de pied violent dans le ballon ».

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], joueur, s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique lors de la rencontre R1SEM 3093 du 07 Janvier 2017 opposant SLUC NANCY BA. au AS. HAUT DU LIEVRE pour « contestations ».

.../...

CONSIDERANT Monsieur [REDACTED], joueur, s'est vu infliger une faute disqualifiante sans rapport lors de la rencontre R1SEM 3093 du 07 Janvier 2017 opposant SLUC NANCY BA. au AS. HAUT DU LIEVRE pour « avoir continué à contester les décisions des arbitres ».

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] est sanctionné principalement pour des contestations.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] reconnaît faire beaucoup de remarques aux arbitres.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] présente ses excuses à la Ligue.

CONSIDERANT que de l'avis de la commission cette attitude répétée n'est pas admissible.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] du SLUC NANCY BA. une suspension ferme d'UNE JOURNEE.

La peine s'établissant la journée sportive du 03 Mars au 05 Mars 2017 inclus.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive SLUC NANCY BA. devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

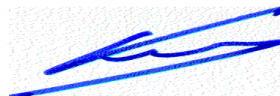
Mmes COLIN, SELIC, MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

.../...

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Bertrand TERNARD

Luc VALETTE

Copie : SLUC NANCY BA. – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie